



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Le Directeur général
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer

Référence	22-015331-D
Date de signature	28 juillet 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales – Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2022 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et reversements
Echéance	
Contact utile	Affaire suivie par M. Clément PETITIMBERT (clement.petitimbert@dgcl.gouv.fr – 01 49 27 34 92)
Nombre de pages et annexes	40 pages dont 9 annexes

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de calcul et de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de l'exercice 2022 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer (excepté Mayotte).

Dans le respect des modalités décrites dans ma note du 7 juillet 2020 précitée, qui restent d'actualité pour l'exercice 2022 :

- les services préfectoraux notifieront aux communes isolées leurs montants de prélèvement et de reversement au titre du FPIC (les fiches de notification leur sont transmises par l'intranet Colbert départemental) ;

- les services préfectoraux transmettront, en veillant bien à accuser réception, aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres (ces fiches d'information vous sont transmises par l'intranet Colbert départemental) pour définir le début des délais de délibération. Un modèle de courrier d'accompagnement est annexé à la présente note. Un module de calcul sera en outre mis en ligne sur le site internet de la DGCL pour permettre aux ensembles intercommunaux concernés de simuler les répartitions dérogatoires.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a créé le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. En 2013, les ressources de ce fonds étaient fixées à 360 millions d'euros, à 570 millions d'euros pour 2014, à 780 millions d'euros en 2015 et à 1 milliard d'euros depuis 2016. La loi de finances pour 2019 a relevé le plafonnement du prélèvement au titre du FPIC de l'année N et du FSRIF de l'année N-1 à 14% des ressources fiscales agrégées (RFA) en 2019 contre 13,5% en 2018. La loi de finances pour 2020 a, pour sa part, modifié le régime de la garantie versée à certaines des entités éligibles au reversement au titre du FPIC, dans les conditions décrites *infra*. Ce cadre législatif reste inchangé en 2022.

Par ailleurs, afin de permettre aux collectivités d'être pleinement en mesure de procéder à des répartitions dérogatoires du FPIC si elles le souhaitent, **la note du 7 juillet 2020 demande aux préfets d'adapter les modalités de première notification des montants prélevés ou reversés en fonction des collectivités**. Il convient de s'y référer cette année également.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. Sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (EPT) constituent l'échelon de référence (2^o de l'article L. 5219-8 du CGCT). La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

En 2022, la **réforme des indicateurs financiers** utilisés pour la répartition du FPIC (PFIA, effort fiscal agrégé et ressources fiscales agrégées) prévue par les lois de finances pour 2021 et pour 2022 entre en vigueur. L'application d'une **fraction de correction** permet, en 2022, de neutraliser pleinement ses effets.

Le FPIC est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le PFIA par habitant dépasse un certain seuil. Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur PFIA, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal agrégé (EFA).

Un ensemble intercommunal ou une commune isolée peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fonds. Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente note et ses annexes.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Clément PETITIMBERT

Tél. : 01.49.27.34.92

clement.petitimbert@dgcl.gouv.fr

Stanislas BOURRON

ANNEXE 1

Modalités de répartition du FPIC à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au titre de l'année 2022

1. NOTIONS UTILISEES POUR LA REPARTITION DU FPIC

Pour la mise en œuvre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, des notions spécifiques ont été introduites : ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA) et effort fiscal agrégé (EFA).

- Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition. En 2022, **1 260 ensembles intercommunaux** et **5 communes isolées**¹ de métropole et des DOM sont potentiellement concernés par la répartition.
- Le potentiel fiscal agrégé (PFA) : défini à ***l'article L. 2336-2 du CGCT***, il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Pour les communes isolées, le PFA correspond au potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les modalités de calcul du PFA sont précisées à ***l'annexe 2***.
- Le potentiel financier agrégé (PFIA) : défini à ***l'article L. 2336-2 du CGCT***, il correspond au PFA majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédant l'année de répartition. Le PFIA est par ailleurs minoré ou majoré des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes de l'ensemble intercommunal au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). S'agissant des communes isolées, il correspond au potentiel financier tel que défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Il est toutefois, tout comme pour les ensembles intercommunaux, le cas échéant, minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu par la commune l'année précédente au titre du FSRIF. Par ailleurs, le PFIA ne prend pas en compte la dotation de consolidation perçue par les communes nouvelles regroupant la totalité des communes d'un même EPCI à fiscalité propre. Le PFIA est le critère qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées contributrices au FPIC. Il est également utilisé dans l'indice synthétique de ressources et de charges qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires. Les modalités de calcul du PFIA sont précisées à ***l'annexe 2***.
- Le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab) : les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité. Les modalités de calcul du PFIA par habitant sont précisées à ***l'annexe 2***.

¹ La commune de Paris est considérée comme une commune isolée.

- L'effort fiscal agrégé (EFA) : défini à **l'article L. 2336-2 du CGCT**, il est le pendant de l'effort fiscal calculé pour les communes. Il permet de mesurer la pression fiscale sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Pour les communes isolées, il correspond à l'effort fiscal des communes tel que défini aux six premiers alinéas de l'article L. 2334-5. Les modalités de calcul de l'EFA sont précisées à **l'annexe 3**.

2. DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES CONTRIBUTEURS AU FPIC ET CALCUL DU MONTANT DES PRELEVEMENTS

Conformément à **l'article L. 2336-3 du CGCT**, sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées de métropole et des départements d'outre-mer (hors Mayotte) dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) constaté au niveau national, soit :

contributeur si $\text{pfia/hab} > 0,9 \times \text{PFIA/HAB}$
--

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen s'élève en 2022 à : **646,913387 €**

Le seuil de déclenchement du prélèvement est donc égal en 2022 à : **582,2220483 €**

L'indice synthétique en fonction duquel est calculé le prélèvement est composé de l'addition de l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant, et de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, pondérés respectivement à 75% et 25%. Le prélèvement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est égal à cet indice synthétique multiplié par sa population. La prise en compte du critère du revenu par habitant dans le calcul du prélèvement a été introduite dans la loi de finances pour 2013, et a été relevée de 20 à 25% en loi de finances pour 2014. Les montants des prélèvements sont calculés de telle sorte que la somme des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices soit égale à **1 milliard d'euros**, montant cible du fonds en 2022. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de prélèvement ainsi que des montants du prélèvement sont détaillées en **annexe 4**.

Par ailleurs, la somme des prélèvements acquittés par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année N et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année N-1 ne peut excéder, en 2022, 14% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Des dérogations sont en outre prévues pour certaines communes éligibles, l'année précédente, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Des précisions sont données à **l'annexe 4**.

Enfin, les communes isolées situées dans les îles mono-communales non tenues d'intégrer un schéma départemental de coopération intercommunale ne sont pas prélevées au titre du FPIC.

Une fois calculé le prélèvement d'un ensemble intercommunal, il est réparti entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables

grâce à deux répartitions dérogatoires prévues par la loi. **L'annexe 8** présente les différentes modalités de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres.

3. DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES DU FPIC ET CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS

Conformément à **l'article L. 2336-5 du CGCT**, sont éligibles au versement du FPIC **60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique** de reversement composé de trois critères, soit jusqu'au 745^{ème} ensemble intercommunal en 2022. L'indice synthétique de reversement est composé de la somme du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'EI, du rapport entre le revenu moyen par habitant de métropole ou des DOM (pour un EI des DOM) et le revenu par habitant de l'EI, et du rapport entre l'effort fiscal de l'EI et l'effort fiscal moyen. Ces trois rapports sont ensuite pondérés respectivement de 20%, 60% et 20%. Sont également éligibles **les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian**. Le montant du reversement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée éligible est ensuite établi en fonction de l'indice synthétique et de sa population. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de reversement ainsi que des montants du reversement sont détaillés en **annexe 5**.

Il convient de noter que les ensembles intercommunaux et communes isolées des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, sont classés selon un indice synthétique spécifique, calculé selon des modalités identiques à celui de la métropole, mais avec un potentiel financier agrégé par habitant et un revenu par habitant de référence propres à l'ensemble de ces départements. Les valeurs de référence utilisées figurent en **annexe 5**.

En outre, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un **effort fiscal inférieur à 1** est exclu du bénéfice du FPIC 2022.

Une fois déterminée l'attribution d'un ensemble intercommunal, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers. **L'annexe 8** présente les différentes modalités de répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.

Enfin, il convient de rappeler qu'il est prélevé chaque année sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux ensembles intercommunaux et communes des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. Le montant de cette quote-part est déterminé par application au montant total du fonds du rapport, majoré de 33%, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national. **L'annexe 5** précise les modalités de calcul des masses globales à reverser.

4. DETERMINATION DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES ELIGIBLES A LA GARANTIE ET CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES

Conformément à l'article L. 2336-6 du CGCT, les ensembles intercommunaux et communes isolées qui étaient éligibles au FPIC pour l'exercice 2021 mais qui ne le sont plus pour l'exercice 2022 **perçoivent une attribution égale à 50% de celle perçue en 2021**. Pour déterminer le montant perçu en 2021, une quote-part communale du montant perçu en 2021 par l'EI est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes puis agrégée au niveau de l'ensemble intercommunal de 2022. La répartition interne de cette garantie se fait ensuite suivant les mêmes modalités que la répartition interne du reversement (voir **annexe 8**).

Il convient de noter que le montant total des garanties reversées en 2022 est prélevé sur les ressources du fonds à destination de la métropole. **L'annexe 5** précise les modalités de calcul des masses globales à reverser.

5. NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES ET TRANSMISSION DES FICHES D'INFORMATION AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

Les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php) depuis le **19 juillet 2022**.

La procédure de répartition dérogatoire du prélèvement et du reversement, dont peuvent se saisir les ensembles intercommunaux en application des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT, doit être mise en œuvre selon les modalités décrites dans la note du directeur général des collectivités locales aux préfets du 7 juillet 2020.

Pour rappel, conformément à la loi, les délibérations doivent être prises par les conseils communautaires dans les deux mois qui suivent l'information du préfet relative au FPIC. Afin d'avoir une parfaite connaissance de cette information, les préfetures veilleront bien à accuser réception des fiches d'information par chaque EPCI.

Les différentes modalités de répartition pour les ensembles intercommunaux sont précisées en **annexe 8**.

Pour rappel, les services préfectoraux peuvent procéder sans délai à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (5.1). Il convient également, selon les modalités prévues dans la note du 7 juillet 2020, de transmettre aux membres des ensembles intercommunaux les informations sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres (5.2), informations permettant aux ensembles intercommunaux de procéder éventuellement aux calculs d'une répartition dérogatoire.

5.1 Notification aux communes isolées

Les préfetures sont invitées à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées en transmettant aux communes la fiche de notification qui a été transmise par l'intermédiaire de l'application Colbert départemental. Les services préfectoraux informeront également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice

administrative, rappelées dans la fiche de notification dont un modèle est fourni à **l'annexe 6**.

En outre, il est demandé, afin de prévenir tout contentieux, d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de la préfecture. Il est rappelé que les attributions au titre du FPIC étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

a. Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du FPIC s'effectuera sur les avances de fiscalité directe locale (programme 833) à compter de la date de notification :

- si le montant de la contribution individuelle est **inférieur à 10 000 euros**, le prélèvement est réalisé en une fois **avant le 30 novembre** ;
- si le montant de la contribution est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés par mensualité à compter de la date de notification pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Vos arrêtés viseront le **compte n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL "** ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. Cet arrêté est à transmettre à votre plateforme Chorus. **Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DDFIP/DRFIP (non interfacé à Chorus). Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, les services préfectoraux veilleront à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».**

L'inscription du prélèvement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 739223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M14, et au compte 739221 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M57.

Un modèle d'arrêté de prélèvement vous est fourni en **annexe 7**.

b. Les modalités du reversement

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera à compter de la date de notification :

- si le montant de l'attribution est **inférieur à 10 000 euros**, le versement est réalisé en une seule fois **avant le 30 novembre**, dans la limite des disponibilités du fonds ;
- si le montant de l'attribution est supérieur à 10 000 euros, les reversements sont réalisés par mensualité à compter de la date de notification pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Votre arrêté visera le compte n°4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, les services préfectoraux veilleront à faire figurer sur vos arrêtés la mention « *interfacé* » (le reversement est interfacé depuis 2013).

L'inscription du reversement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 73223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M14, et au compte 732221 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M57.

Un modèle d'arrêté de reversement vous est fourni en **annexe 7**.

5.2 Diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

Après avoir procédé aux échanges prévus dans la note du 7 juillet 2020, les préfetures sont invitées à transmettre aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI et à chacune de ses communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires (ces fiches d'information vous ont été transmises par l'intranet Colbert départemental). Des modèles de ces fiches ainsi qu'un courrier type d'accompagnement figurent à l'**annexe 9** de la présente note d'information.

Attention : les services préfectoraux veilleront à faire accuser réception de chaque fiche d'information reçue par tous les EPCI, afin de bien faire partir le délai de 2 mois qui permet aux territoires qui le souhaitent de délibérer, en fonction d'une date bien définie grâce à l'accusée de réception de l'EPCI.

Conformément aux **articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT**, **les ensembles intercommunaux doivent délibérer dans un délai de deux mois à compter de l'information des services préfectoraux** (les différentes modalités de répartition sont précisées à l'**annexe 8**). Ils devront vous retourner ensuite, les fiches d'information, dont un modèle figure à l'**annexe 9**, avec les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres (y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun) et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Comme rappelé précédemment, il ne sera donc pas possible aux préfetures de notifier les montants prélevés ou reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC qu'à réception de ces délibérations.

Les délibérations prises les années précédentes ne sont pas valables pour l'exercice 2022. Aussi, **les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2022 sont tenus de prendre une nouvelle délibération cette année. Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération en 2022 auront de fait choisi d'appliquer la répartition de droit commun.**

Par ailleurs, les EPCI doivent prendre **une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement**. De plus, ils peuvent opter pour une répartition différente pour le prélèvement et le reversement.

Une fois les fiches d'information complétées et retournées, les services préfectoraux saisiront *via* Colbert les montants définitifs de la répartition interne du FPIC 2022. Ils pourront ainsi éditer directement les fiches de notification des ensembles

intercommunaux via Colbert et générer l'ensemble des documents de publipostage (arrêtés, ordres de paiement, et états financiers).

Les modalités de prélèvement et de reversement pour les EPCI et chacune de leurs communes membres sont les mêmes que celles rappelées précédemment pour les communes isolées.

Enfin, afin d'aider les ensembles intercommunaux, un module de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements au titre du FPIC sera également mis à disposition sur le site internet de la DGCL.

ANNEXE 2

Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA)

1. PFIA des ensembles intercommunaux

1.1 - Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Dans le cadre de la répartition du FPIC, la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFA) et d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

Depuis 2022, l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le **PFA d'un ensemble intercommunal** est déterminé en additionnant les montants suivantes :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la somme des TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (CoCo) ;
- le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de TFPB de la différence entre le taux moyen national d'imposition de cette taxe et la somme des taux de TFPB communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;
- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) du prélèvement sur le produit des jeux, de la majoration de THRS, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques, de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base et de la surtaxe sur les eaux minérales ;

- la somme, divisée par trois, des produits perçus par les communes membres au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux et au titre du fonds de péréquation départemental de ces taxes au cours de la pénultième année et des deux années précédentes ;
- le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) ;
- la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par le groupement au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat versé en compensation des pertes de recettes de TFPB et de CFE résultant de l'abattement sur la valeur locative des locaux industriels.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, afin de limiter les effets déstabilisateurs de la réforme du PFA sur la répartition du fonds, le PFA d'un ensemble intercommunal se voit soustraire une **fraction de correction** qui vise :

- à neutraliser l'intégration de nouvelles ressources dans l'indicateur ;
- à neutraliser la réforme du panier de ressources résultant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- à neutraliser les substitutions de ressources résultant de la compensation de l'abattement sur la valeur locative des locaux industriels.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Par dérogation, le potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux constitués d'une ou plusieurs communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de ses communes membres est pondéré, en 2018, par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1er janvier 2015 et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération avant le 1er janvier 2015, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1, puis par un coefficient égal à 60 % en 2019, à 70 % en 2020, à 80 % en 2021 et à 90 % en 2022. Pour ces ensembles intercommunaux, la pondération s'applique sur la part de leur potentiel fiscal agrégé correspondant au périmètre des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle avant le 1er janvier 2015 et des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1er janvier 2015. Cette pondération s'applique dans les mêmes conditions à la fraction de correction du PFA.

Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 réalisé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées à l'article L. 2334-7-3. Depuis 2019, l'article L. 5211-28 ne prévoit plus de minorations sur les EPCI ; celles-ci ont en fait été pérennisées sous forme de prélèvement sur fiscalité pour certains EPCI, sans toutefois avoir été codifiées. Le PFIA n'est donc plus minoré de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) des EPCI. Néanmoins, il continue d'être minoré du prélèvement sur fiscalité des communes, puisque ces minorations sont bien prévues à l'article L. 2334-7-3. Pour les ensembles intercommunaux de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé (PFIA) est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes membres au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

1.2 – Fiche de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

➤ Calcul du potentiel fiscal agrégé avant correction

Bases brutes de THRS _____ x taux moyen national 2021 **0,232312** = _____ (a)
 Bases brutes de TFPNB _____ x taux moyen national 2021 **0,501088** = _____ (b)
 Bases brutes de CFE _____ x taux moyen national 2021 **0,265009** = _____ (c)

Calcul individuel pour chaque commune membre :

Commune 1 =

Bases brutes de TFPB _____ x
 (Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____ x Coefficient correcteur _____
 + (taux moyen national 2021 **0,372872** - Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____))
 = _____ (d commune 1)

Commune 2 =

Bases brutes de TFPB _____ x
 (Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____ x Coefficient correcteur _____
 + (taux moyen national 2021 **0,372872** - Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____))
 = _____ (d commune 2)

Idem communes 3, 4, etc.

Produits potentiels de TFPB = (d commune 1) + (d commune 2) + (...) = _____ (d)

Produits de TAFNB =	_____ (e)
Produits des IFR =	_____ (f)
Produits de TASCOT =	_____ (g)
Produits de CVAE =	_____ (h)
Produits de la taxe sur les jeux =	_____ (i)
Produits de la taxe sur les eaux minérales =	_____ (j)
Produits de la redevance des mines =	_____ (k)
Produits de la majoration de THRS =	_____ (l)
Produits de la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base =	_____ (m)
Moyenne triennale des produits de DMTO communaux =	_____ (n)
Produits de la TLPE =	_____ (o)
Produits de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques =	_____ (p)
Montants perçus au titre du PSR FNGIR =	_____ (q)
Montants de CPS 2014 perçus par l'ensemble intercommunal indexé sur l'évolution de la dotation forfaitaire =	_____ (r)
Montant de DCRTP =	_____ (s)
Reversement au titre du FNGIR =	_____ (t)
Prélèvement au titre du FNGIR =	_____ (u)
Fraction de TVA =	_____ (v)
Montants perçus au titre du PSR TFPB après application du coefficient correcteur =	_____ (w)
Montants perçus au titre du PSR CFE =	_____ (x)

Potentiel fiscal agrégé avant correction = somme de (a) à (z) = _____ (1)

➤ **Calcul de la fraction de correction du potentiel fiscal agrégé**

Montants perçus au titre du PSR FNGIR = _____ (a)
 Produits de la majoration de THRS = _____ (b)
 Produits de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques = _____ (c)
 Produits de la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base = _____ (d)
 Produits de la TLPE = _____ (e)
 Moyenne triennale des produits de DMTO communaux = _____ (f)

Produits potentiels de TFPB (*voir (d) du calcul du PFA avant correction*) = _____ (g)
 Montants perçus au titre du PSR TFPB après application du coefficient correcteur = _____ (h)
 Fraction de TVA = _____ (i)
 Bases brutes THRP 2020 _____ x *taux moyen national 2020 0,24558* = _____ (j)

(Bases brutes TFPB 2022 _____ + Bases « locaux industriels » TFPB exonérées)
 x *taux moyen national 2021 0,211956* = _____ (k)

Montants perçus au titre du PSR CFE = _____ (l)
 Bases « locaux industriels » CFE exonérées x *taux moyen national 2021 0,265009* = _____ (m)

Fraction de correction du potentiel fiscal agrégé =

$$(a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + ((g) + (h) + (i)) - ((j) + (k)) + ((l) - (m))$$

$$= \text{_____} (2)$$

➤ **Calcul du potentiel fiscal agrégé**

Potentiel fiscal agrégé =

$$\begin{aligned} & \text{Potentiel fiscal agrégé avant correction (1) } \text{_____} \\ & - \text{Fraction de correction du potentiel fiscal agrégé (2) } \text{_____} \\ & = \text{_____} (3) \end{aligned}$$

➤ **Calcul du potentiel financier agrégé**

Potentiel financier agrégé =

$$\begin{aligned} & \text{Potentiel fiscal agrégé (3) } \text{_____} \\ & + \text{Somme des dotations forfaitaires n-1 hors CPS, baisses de DCTP et dotation de consolidation } \text{_____} \\ & \quad + \text{FSRIF net n-1 } \text{_____} \\ & = \text{_____} (4) \end{aligned}$$

2. PFIA d'une commune isolée :

L'article L. 2336-2 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) et le potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4 du CGCT pour le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes. Les modalités de calcul de ces indicateurs sont précisées en annexe de la note d'information relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation.

Le PFIA des communes isolées de la région d'Ile-de-France correspond au potentiel financier de la commune minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu l'année précédente par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF).

3. PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

3.1 - Calcul du potentiel financier agrégé par habitant

Pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée. Ce coefficient « a » est établi tel que :

- Si la population est inférieure ou égale à 7 500 : **a = 1**
- Si la population est comprise entre 7 500 et 500 000 :
a = 1 + (0,54827305 * log (pop/7500))
- Si la population est supérieure à 500 000 : **a = 2**

Ainsi, la population DGF pondérée, est égale, pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée à :

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

In fine, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que :

$$\text{PFIA/hab} = \text{PFIA} / \text{Population DGF pondérée}$$

3.2 – Fiche de calcul du PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

$$\begin{aligned} & \text{Potentiel financier agrégé par habitant} = \\ & \text{Potentiel financier agrégé (4)} \text{ _____} \\ & / (\text{Coefficient logarithmique} \text{ _____} * \text{Population DGF} \text{ _____}) \text{ _____} \\ & = \text{_____} \end{aligned}$$

ANNEXE 3

Calcul de l'effort fiscal agrégé (EFA)

1. Calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

3.1 – Définition de l'effort fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

La répartition du reversement du FPIC est réalisée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges intégrant l'effort fiscal des ensembles intercommunaux (EFA) et des communes isolées. Cet effort fiscal est un ratio devant mesurer la pression fiscale exercée par les collectivités de l'ensemble intercommunal par rapport aux bases mobilisables.

En **2022**, la définition de l'effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux a été modifiée. Outre l'adaptation de l'indicateur aux réformes du panier des ressources des collectivités, la réforme a consisté en un recentrage autour des seules collectivités membres de l'ensemble intercommunal – excluant de ce fait les impositions perçues par les EPCI sans fiscalité propre – et des principales impositions à pouvoir de taux. La taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ne sont ainsi plus prises en compte.

L'article L. 2336-2 prévoit désormais que l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

- La somme des produits de TFNB, de THRS et de TFPB perçus par l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres ;
- La part du potentiel fiscal agrégé calculé à partir de la TFNB, de la THRS et de TFPB.

Le numérateur et le dénominateur de l'EFA se voient chacun majoré d'une fraction de correction neutralisant les réformes touchant à l'indicateur.

L'effort fiscal des communes isolées correspond à l'effort fiscal des communes tel que calculé dans les conditions prévues aux six premiers alinéa de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales. Les modalités de calcul sont détaillées dans la note d'information relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation.

3.2 – Définition de l'effort fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal

➤ Calcul du numérateur de l'effort fiscal agrégé avant correction

Produits réels de THRS hors syndicats = _____ (a)
 Produits réels de TFPB hors syndicats = _____ (b)
 Produits réels de TFPNB hors syndicats = _____ (c)

Numérateur de l'effort fiscal agrégé avant correction = (a) + (b) + (c) = _____ (1)

➤ Calcul de la fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal agrégé

Produits réels de TAFNB n-1 = _____ (a)
 Produits de REOM/TEOM n-1 = _____ (b)
 Exonérations 1396 n-1 = _____ (c)
 Somme des compensations d'exonération TFPB, TFPNB et TH n-1 = _____ (d)
 Produits syndicaux de THRP n-1 = _____ (e)
 Produits syndicaux de THRS n-1 = _____ (f)
 Produits syndicaux de TFPB n-1 = _____ (g)
 Produits syndicaux de TFPNB n-1 = _____ (h)
 Montants perçus au titre du PSR TFPB après application du coefficient correcteur = _____ (i)
 Produits réels de TFPB n-1 hors syndicats = _____ (j)
 Produits réels de THRP n-1 hors syndicats = _____ (k)
 Produits réels de TFPB hors syndicats = _____ (l)
 Dynamique de TFPB réelle 2020-2021 = _____ (m)

Fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal agrégé =

$$(a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + ((j) + (k)) - ((l) + (i)) + (m)$$

= _____ (2)

➤ Calcul du dénominateur de l'effort fiscal agrégé avant correction

Bases brutes de THRS _____ x taux moyen national hors syndicats 2021 **0,229626** = _____ (a)
 Bases brutes de TFPNB _____ x taux moyen national hors syndicats 2021 **0,497932** = _____ (b)

Calcul individuel pour chaque commune membre :

Commune 1 =

Bases brutes de TFPB _____ x
 (Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____ x Coefficient correcteur _____
 + (taux moyen national hors syndicat 2021 **0,371368** - Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____))
 = _____ (c commune 1)

Commune 2 =

Bases brutes de TFPB _____ x
 (Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____ x Coefficient correcteur _____
 + (taux moyen national hors syndicat 2021 **0,371368** - Taux communal consolidé de TFPB 2020 _____))
 = _____ (c commune 2)

Idem communes 3, 4, etc.

Produits potentiels de TFPB = (c commune 1) + (c commune 2) + (...) = _____ (c)

Dénominateur de l'effort fiscal agrégé avant correction = (a) + (b) + (c) = _____ (3)

➤ **Calcul de la fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal agrégé**

Produits réels de TAFNB n-1 =			(a)
Bases brutes de TFPB	x taux moyen national syndical 2021 0,001504 =		(b)
Bases brutes de TFPNB	x taux moyen national syndical 2021 0,003156 =		(c)
Bases brutes de THRS	x taux moyen national syndical 2021 0,002686 =		(d)
Bases brutes de THRP 2020	x taux moyen national syndical 2020 0,000865 =		(e)
Bases brutes de THRP 2020	x taux moyen national hors syndicat 2020 0,24685 =		(f)
Bases brutes de TFPB 2020	x taux moyen national hors syndicat 2020 0,211029 =		(g)
Produits potentiels de TFPB (voir (c) du calcul du dénominateur de l'EFA avant correction) =			(h)
Dynamique de TFPB potentielle 2020-2021 =			(i)

Fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal agrégé =

$$(a) + (b) + (c) + (d) + (e) + ((f) + (g)) - (h) + (i)$$

$$= \text{_____} (4)$$

➤ **Calcul de l'effort fiscal agrégé**

Effort fiscal agrégé =

$$\frac{\text{Numérateur de l'EFA avant correction (1) + Fraction de correction du numérateur de l'EFA (2)}}{\text{Dénominateur de l'EFA avant correction (3) + Fraction de correction du dénominateur de l'EFA (4)}}$$

$$= \text{_____}$$

ANNEXE 4

Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices

1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs

1.1 Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est établie en fonction d'un indice synthétique composé à 75% de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 0,9 fois le PFIA moyen par habitant et à 25% de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, et multiplié par sa population.

1.2 Calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont comparés entre eux par référence à un potentiel financier agrégé moyen par habitant. Ce dernier est obtenu en divisant la somme des PFIA des ensembles intercommunaux et des communes isolées par la somme des populations DGF pondérées de ces mêmes collectivités.

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) est donc calculé de la manière suivante :

$$PFIA/HAB = \Sigma PFIA / \Sigma \text{Populations DGF pondérées}$$

Pour 2022, le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à **646,913387** €.

→ Sont donc contributeurs au FPIC tous les ensembles intercommunaux et les communes isolées (excepté celles situées dans des îles mono-communales) dont le PFIA est supérieur à **582,2220483** € (90% du PFIA moyen).

2. Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC

2.1 Calcul de l'indice synthétique de prélèvement

$$IS_{prel} = 0,75 \times \frac{pfia/hab - 0,9 \times PFIA/HAB}{0,9 \times PFIA/HAB} + 0,25 \times \frac{rev/hab - REV/HAB}{REV/HAB}$$

Avec :

- pfia/hab : le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ramené à l'habitant ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé par habitant moyen (**646,913387** € en 2022) ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;

- REV/HAB: le revenu moyen par habitant de l'ensemble des ensembles intercommunaux et communes isolées (**15 809,295067 €** en 2022).

2.2 Calcul du montant « spontané » du prélèvement

$$PrelFPIC = ISprel \times pop\ DGF \times VPprel$$

Avec :

- ISprel : indice synthétique de prélèvement de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF = population DGF 2022 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VPprel = valeur de point pour le prélèvement, égale en 2022 à **118,03274**.

Cette valeur de point dépend à la fois du calcul des indices synthétiques de prélèvement, ainsi que du montant cible des ressources du fonds, soit, en 2022, **1 milliard d'euros**.

2.3 Mécanismes de plafonnement

Traitement particulier des communes isolées éligibles à la DSU classées en fonction de leur rang : pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition, soit 2021, et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants, bénéficient d'un régime dérogatoire :

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

Traitement particulier des communes isolées éligibles à la DSR cible : les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédant la répartition sont exonérées du FPIC.

Traitement particulier des prélèvements au titre du FSRIF : la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales agrégées (RFA) de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

ANNEXE 5

Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

1. Masse à répartir

L'**article L. 2336-4 du CGCT** prévoit qu'il est prélevé sur les ressources du FPIC une quote-part (**OM**) destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements et collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé en appliquant au montant total des ressources du fonds (1 milliard d'euros en 2022) un coefficient démographique calculé comme le rapport, majoré de 33%, existant entre la population des DOM et des COM (collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et Nouvelle-Calédonie) et la population de métropole, des DOM et des COM. Cette quote-part est ensuite divisée, au prorata de la population, en deux sous-enveloppes, l'une (**M1**) au profit des DOM (à l'exception de Mayotte), l'autre (**M2**) au profit des COM (et Mayotte).

Il est par ailleurs prélevé sur les ressources du fonds à destination de la métropole (**M**) les sommes nécessaires aux garanties (**G**) prévues à l'**article L. 2336-6 du CGCT**, ainsi que celles nécessaires aux régularisations effectuées l'année précédente (**R**) comme prévu au **I. de l'article L. 2336-5**.

L'enveloppe à destination de la métropole se calcule donc comme suit :

$$M = 1\,000\,000\,000 - OM - G - R$$

La quote-part outre-mer s'obtenant comme :

$$OM = 1\,000\,000\,000 \times \text{coefficient démographique}$$

Le montant total des garanties s'obtenant comme :

$$G = \text{somme des garanties (g) des ensembles intercommunaux et communes isolées éligibles à la garantie 2022}$$

avec :

- g : montant de la garantie de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée éligible à la garantie 2022, calculée telle que **$g = 50\% \times \text{attribution FPIC 2021}$**
- « ensemble intercommunal ou commune isolée éligible à la garantie 2022 » si « éligible au reversement au titre du FPIC en 2021 et non-éligible au reversement au titre du FPIC en 2022 ». Pour déterminer le montant perçu en 2021, une quote-part communale du montant perçu en 2022 par l'EI est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes. Ces quotes-parts communales sont ensuite agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal de 2022.

En 2022, le montant de la quote-part outre-mer (**OM**) est égal à **54 197 597 € (hors garanties)**.

Le montant total des garanties du FPIC 2022 (**G**) est égal à **7 788 908 € dont 7 779 675 € pour la métropole et les DOM (hors Mayotte) et 9 227 € pour les COM et Mayotte**.

Le montant total des régularisations effectuées en 2021 sur le FPIC (**R**) est égal à **4 845 €**.

L'enveloppe à destination des départements d'outre-mer (hors Mayotte) est égale à :

$$M1 = OM \times \frac{\text{Population INSEE des DOM (hors Mayotte)}}{\text{Population INSEE Outre mer}}$$

En 2022, les enveloppes à répartir hors garanties sont égales à :

- **M = 938 008 656 €** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole ;
- **M1 = 36 829 463 €** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) ;
- **M2 = 17 368 134 €** au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des collectivités d'outre-mer et du département de Mayotte.

Les enveloppes à destination de la métropole (**M**) et des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte (**M1**) sont réparties entre les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires selon les modalités décrites au paragraphe 2 ci-dessous. La dernière enveloppe (**M2**) à destination des COM et de Mayotte est répartie selon des modalités qui sont détaillées dans la note d'information FPIC 2022 à destination des COM et de Mayotte.

2. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

2.1 Sont bénéficiaires du FPIC pour la métropole :

- 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.
- Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropoles.

L'indice synthétique de reversement est calculé de la façon suivante :

$$IS_{rev} = 0,6 \times \frac{REV/HAB \text{ métropole}}{rev/hab} + 0,2 \times \frac{PFIA/HAB}{pfia/hab} + 0,2 \times \frac{efa}{EFA \text{ moyen}}$$

Avec :

- REV/HAB métropole : le revenu moyen par habitant pour la métropole, soit **15 951,764691 €** en 2022 ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé moyen national tel que calculé pour le prélèvement, soit **646,913387 €** en 2022 ;
- EFA moyen : l'effort fiscal agrégé moyen national, égal à **1,146688** en 2022 ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- pfia/hab : le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- efa : l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Toutefois, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais **qui présente un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC**. Ceci permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

2.2 Sont bénéficiaires du FPIC pour les départements d'outre-mer (hors Mayotte)

- 60% des ensembles intercommunaux des DOM classés selon l'indice synthétique de reversement ;
- Sont également éligibles les communes isolées des DOM dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées des DOM.

L'indice synthétique de reversement des DOM est calculé selon la même formule que la métropole mais avec un potentiel financier agrégé et un revenu par habitant spécifique. En 2022, ces indicateurs de référence s'élèvent à :

- REV/HAB DOM = **10 874,031917 €** ;
- PFIA/HAB DOM = **465,419281 €**.

2.3 Valeurs des indices médians et des derniers rangs éligibles à un reversement

- Valeur de l'indice médian de métropole : **1,07826315** ;
- Dernier rang éligible en métropole = **745** ;
- Valeur de l'indice médian des DOM = **1,079504546** ;
- Dernier rang éligible pour les DOM = **10**.

3. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$\text{Attribution FPIC} = IS_{rev} \times Pop_{DGF} \times V_{Prel}$

Avec :

- IS_{rev} : la valeur de l'indice synthétique de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop_{DGF} : la population DGF 2022 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- V_{Prel} : valeur de point reversement, soit **23,9237274320629** pour la métropole et **27,6112169** pour les DOM.

ANNEXE 6

Communes isolées : modèle de fiche de notification pour une commune isolée

La notification des contributions ou des attributions des communes isolées peut se faire sans délai. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous sont transmises par messagerie Colbert.

REPUBLIQUE FRANCAISE		DATE	
PREFECTURE DE			
Fiche de notification FPIC 2022: communes isolées de métropole et des DOM			
Exercice		Département	
Nom commune		code insee	
Données de référence		Données individuelles	
PFIA/hab moyen		PFIA/hab (pop pondérée)	
IS médian reversement métropole		IS prélèvement	
IS médian reversement DOM		IS reversement	
Répartition			
Cette commune est	Contributrice nette / Bénéficiaire nette / Ni contributrice ni bénéficiaire		
Montant prélevé commune			
Montant reversé commune			
Solde FPIC commune			
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE. R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.			

ANNEXE 7

Communes isolées : modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ;

[Sur proposition du secrétaire général,]

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources de la commune de ..., pour l'exercice 2022, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au **compte n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " (non interfacé)** ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental ou régional des finances publiques de/du [...] sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de/du [...].

FAIT à ..., le...

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et suivants :

[Sur proposition du secrétaire général,]

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2022, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au **compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé)** ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental ou régional des finances publiques de/du [...] sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de/du [...].

FAIT à ..., le...

ANNEXE 8

Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (**II. du L. 2336-3**) et le reversement (**II. du L. 2336-5**). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

2.1. Répartition de droit commun :

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous sont transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal		(a)
	x	
CIF de l'EPCI		(b)
	=	
Prélèvement de l'EPCI = (a) x (b)		(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)		

NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes membres de l'EPCI n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (**voir le point 2.4 de cette annexe**). Si l'une des communes membres est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

2. Communes de la métropole du Grand Paris (L. 5219-8 du CGCT):

- a. Si l'ensemble intercommunal est assujetti au prélèvement, la contribution supportée par l'établissement public territorial est égale à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement *calculé* en 2015. **Pour les communes appartenant à un groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 avant exonérations liées à la DSU et minoration liée au FSRIF. Pour les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 après application du mécanisme de plafonnement à 13% des RFA.**

2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

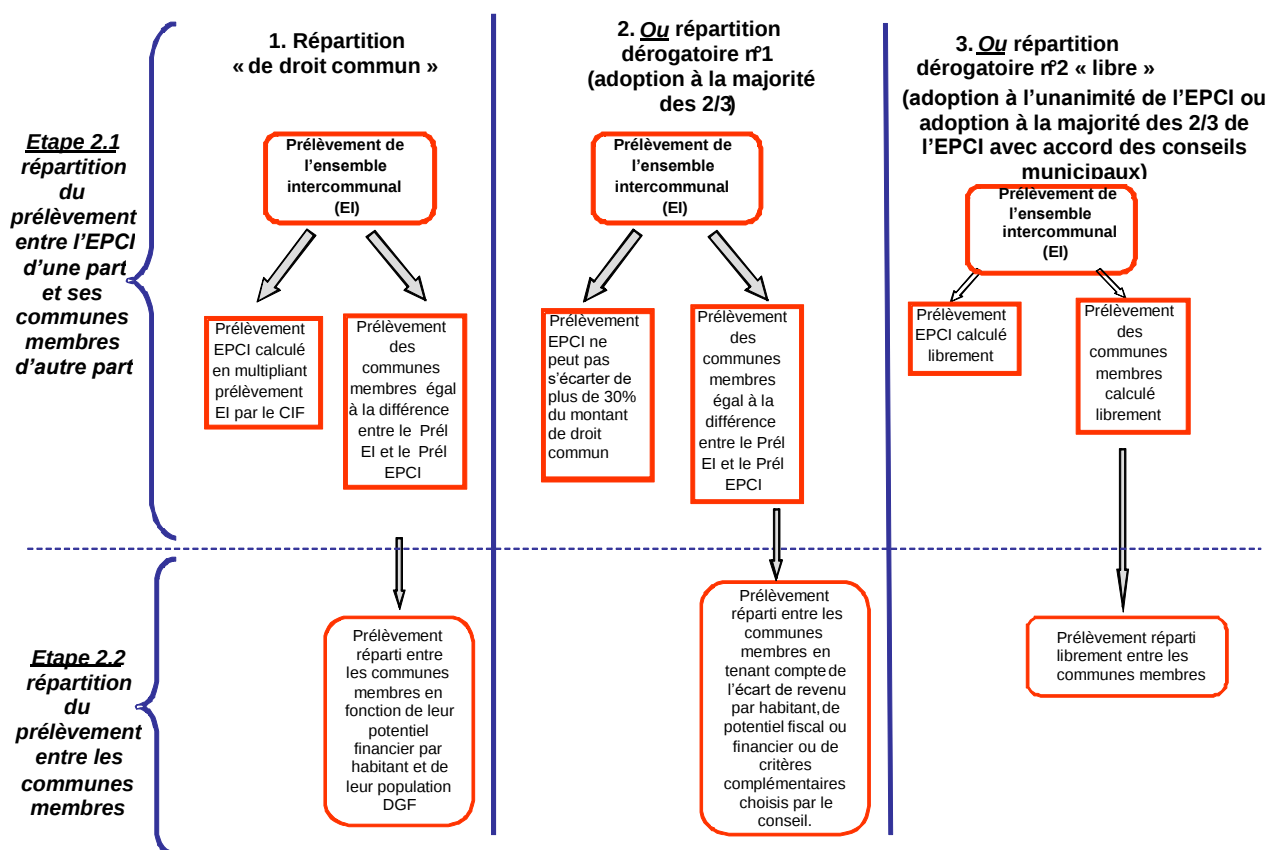
Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous sont transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

2.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
 - soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Il convient de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal (hors métropole du Grand Paris)



2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du prélèvement

Attention : dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article **L. 2336-3 du CGCT** prévoit un **traitement particulier du montant des contributions** pour :

- **les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants :** ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
 - o Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
 - o Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- **les communes membres d'EPCI éligibles à la DSR cible l'année précédant l'année de répartition :** les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédente sont exonérées de contribution au FPIC. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- **les communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition :** la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF **au titre de l'année**

précédente et le « manque à gagner » est reporté sur l'EPCI. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

Attention : ces cas particuliers sont impératifs. Les répartitions dérogatoires décidées par les conseils communautaires ne peuvent avoir pour effet d'y déroger.

3. Répartition du reversement² d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

3.1. Répartition de droit commun

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal		(a)
	x	
CIF de l'EPCI		(b)
	=	
Reversement de l'EPCI = (a) x (b)		(c)
Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)		

2. Communes de la métropole du Grand Paris

- a. Si l'ensemble intercommunal est bénéficiaire d'un reversement, l'attribution perçue par l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. L'attribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total reversé sur l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur reversement calculé en 2015.

² NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements des territoires éligibles.

3.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

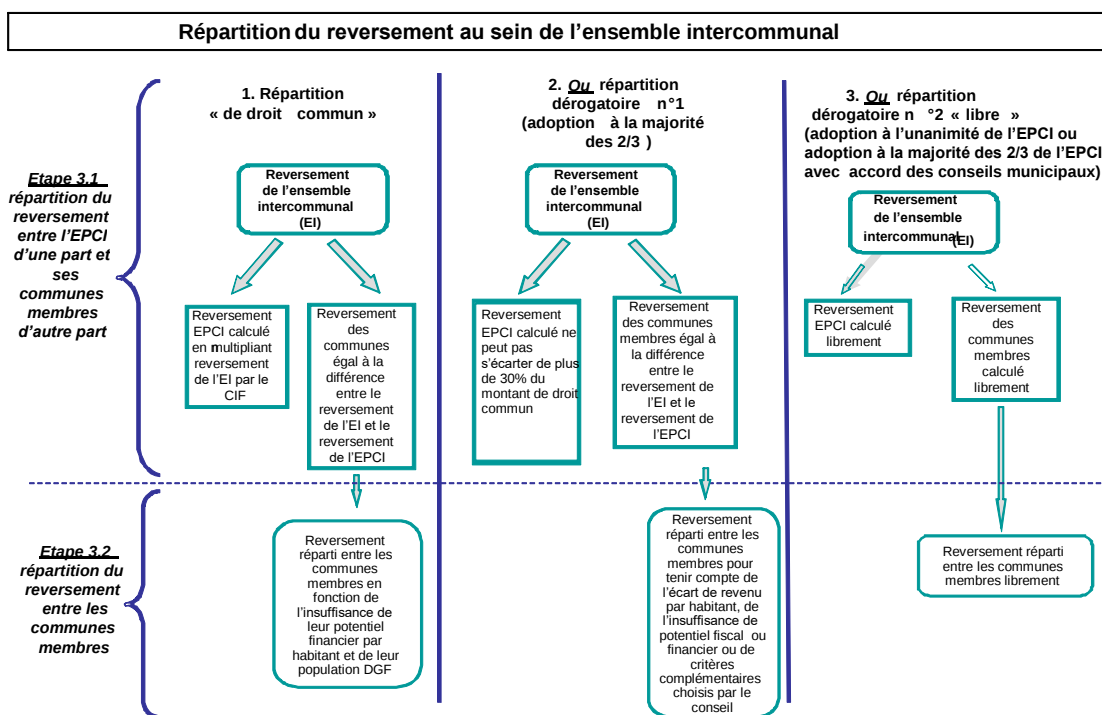
- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
 - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

NB : il convient toutefois de s'assurer que la somme des reversements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.



3.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du reversement

Sont exclues du reversement du FPIC les communes qui ont un potentiel financier deux fois supérieur au potentiel financier moyen des communes de leur EPCI d'appartenance.

ANNEXE 9

Ensembles intercommunaux : modèles de fiches d'information pour un ensemble intercommunal et modèle de courrier d'accompagnement

Ces fiches ont deux objets :

1. Donner le détail de la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres. Ces montants figurent dans les colonnes « montant de droit commun ».
2. Donner les informations qui ont servi au calcul de cette répartition de droit commun et celles nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires auxquelles peut procéder l'EPCI.

Les colonnes « montant définitif » ont vocation à être remplies par les collectivités soit en y reportant les montants de la colonne « droit commun », soit si le conseil communautaire a opté pour une répartition dérogatoire en y reportant les montants résultant de cette répartition.

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)																																																																																																																																																																																																				
Exercice		année		Département		N°dpt																																																																																																																																																																																														
Ensemble intercommunal:		code SIREN		Nom Groupement																																																																																																																																																																																																
Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI) <table border="1"> <tr> <td>Montant Prélevé Ensemble intercommunal</td> <td>Prélèvement FPIC TOTAL</td> </tr> <tr> <td>Montant reversé Ensemble intercommunal</td> <td>Reversement FPIC TOTAL</td> </tr> <tr> <td>Solde FPIC Ensemble intercommunal</td> <td>Solde contribution/reversement</td> </tr> </table> Cet Ensemble intercommunal est contributeur net / bénéficiaire net / ni contributeur ni											Montant Prélevé Ensemble intercommunal	Prélèvement FPIC TOTAL	Montant reversé Ensemble intercommunal	Reversement FPIC TOTAL	Solde FPIC Ensemble intercommunal	Solde contribution/reversement																																																																																																																																																																																				
Montant Prélevé Ensemble intercommunal	Prélèvement FPIC TOTAL																																																																																																																																																																																																			
Montant reversé Ensemble intercommunal	Reversement FPIC TOTAL																																																																																																																																																																																																			
Solde FPIC Ensemble intercommunal	Solde contribution/reversement																																																																																																																																																																																																			
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="4">Prélèvement</th> <th colspan="4">Reversement</th> <th colspan="2">Solde FPIC</th> </tr> <tr> <th>Montant de Droit commun</th> <th>Montant maximal de prélèvement part EPCI (+30%) (au 2/3)</th> <th>Montant minimal de prélèvement part EPCI (-30%) (au 2/3)</th> <th>Montant Définitif</th> <th>Montant de Droit commun</th> <th>Montant maximal de reversement part EPCI (+30%) (au 2/3)</th> <th>Montant minimal de reversement part EPCI (-30%) (au 2/3)</th> <th>Montant Définitif</th> <th>Montant de Droit commun</th> <th>Montant Définitif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Part EPCI</td> <td>Prélèvement EPCI Théorique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Reversement FPIC EPCI Théorique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Solde contribution/versement EPCI Théorique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Part communes membres</td> <td>Prélèvement communes de l'EI Théorique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Reversement communes de l'EI Théorique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Solde contribution/versement communes de l'EI Théorique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>Prélèvement FPIC TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Reversement FPIC TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Solde contribution/versement FPIC EI</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Prélèvement				Reversement				Solde FPIC		Montant de Droit commun	Montant maximal de prélèvement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part EPCI (-30%) (au 2/3)	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant maximal de reversement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part EPCI (-30%) (au 2/3)	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant Définitif	Part EPCI	Prélèvement EPCI Théorique				Reversement FPIC EPCI Théorique				Solde contribution/versement EPCI Théorique		Part communes membres	Prélèvement communes de l'EI Théorique				Reversement communes de l'EI Théorique				Solde contribution/versement communes de l'EI Théorique		TOTAL	Prélèvement FPIC TOTAL				Reversement FPIC TOTAL				Solde contribution/versement FPIC EI																																																																																																																																					
	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC																																																																																																																																																																																											
	Montant de Droit commun	Montant maximal de prélèvement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part EPCI (-30%) (au 2/3)	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant maximal de reversement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part EPCI (-30%) (au 2/3)	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant Définitif																																																																																																																																																																																										
Part EPCI	Prélèvement EPCI Théorique				Reversement FPIC EPCI Théorique				Solde contribution/versement EPCI Théorique																																																																																																																																																																																											
Part communes membres	Prélèvement communes de l'EI Théorique				Reversement communes de l'EI Théorique				Solde contribution/versement communes de l'EI Théorique																																																																																																																																																																																											
TOTAL	Prélèvement FPIC TOTAL				Reversement FPIC TOTAL				Solde contribution/versement FPIC EI																																																																																																																																																																																											
Répartition du FPIC entre communes membres <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Code INSEE</th> <th rowspan="2">Nom communes</th> <th colspan="2">Répartition du FPIC entre communes membres</th> <th rowspan="2">Montant reversé de Droit commun</th> <th rowspan="2">Montant reversé Définitif</th> <th rowspan="2">Solde de Droit commun</th> <th rowspan="2">Solde Définitif</th> </tr> <tr> <th>Montant Prélevé de Droit commun</th> <th>Montant Prélevé Définitif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Code INSEE</td> <td>Nom communes</td> <td>Prélèvement individuel commune Théorique</td> <td></td> <td>Reversement individuel commune Théorique</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>SOMME</td> <td>SOMME</td> <td></td> <td>SOMME</td> <td>SOMME</td> <td>SOMME</td> <td>SOMME</td> </tr> </tbody> </table>											Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre communes membres		Montant reversé de Droit commun	Montant reversé Définitif	Solde de Droit commun	Solde Définitif	Montant Prélevé de Droit commun	Montant Prélevé Définitif	Code INSEE	Nom communes	Prélèvement individuel commune Théorique		Reversement individuel commune Théorique																																																																																																																																																																				TOTAL	SOMME	SOMME		SOMME	SOMME	SOMME	SOMME
Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre communes membres		Montant reversé de Droit commun	Montant reversé Définitif	Solde de Droit commun	Solde Définitif																																																																																																																																																																																													
		Montant Prélevé de Droit commun	Montant Prélevé Définitif																																																																																																																																																																																																	
Code INSEE	Nom communes	Prélèvement individuel commune Théorique		Reversement individuel commune Théorique																																																																																																																																																																																																
TOTAL	SOMME	SOMME		SOMME	SOMME	SOMME	SOMME																																																																																																																																																																																													

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC											
Exercice		année		Département							
Ensemble intercommunal		N° SIREN		NOM							
Données de référence											
PFIA/hab moyen				PFIA/hab moyen DOM							
Rev/hab moyen France				EFA moyen France							
Rev/hab moyen métropole				Rang dernier éligible métropole							
Rev/hab moyen DOM				Rang dernier éligible DOM							
Données relatives à l'Ensemble Intercommunal (EI)											
Population INSEE											
Population DGF											
Population DGF pondérée											
PFIA											
PFIA par habitant de l'EI											
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI											
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI											
Revenu/hab moyen de l'EI											
Effort fiscal agrégé (EFA)											
Indice synthétique de prélèvement de l'EI											
Indice synthétique de reversement de l'EI											
Rang de l'EI											
CIF de l'EPCI											
Données relatives aux communes membres de l'EPCI											
Données pour répartition alternative du FPIC											
Code INSEE	Nom Communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2021	Rang DSU 2021	Rang DSR 2021	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
TOTAL											

**Modèle de courrier d'accompagnement des fiches d'information aux membres
des ensembles intercommunaux**

Attention : pour 2022, conformément à la note du 7 juillet 2020, ce document et la fiche figurant aux pages précédentes ne doivent être transmis aux collectivités intéressées qu'après les échanges prévus dans cette même note.

Préfecture de

Le

Le Préfet/La Préfète de

à

Madame ou Monsieur le Président
d'établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Madame et Monsieur le Maire de la
commune membre de l'établissement
public de coopération intercommunale à
fiscalité propre

Objet: Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2022

P.J.:

1. Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal) ;
2. Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres ;

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2022 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) le 19 juillet 2022.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite «de droit commun» du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente notification.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite «de droit commun» dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. Opter pour une répartition «à la majorité des 2/3». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit**

commun. Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition «dérogatoire libre». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Les délibérations prises pour un exercice précédent ne sont pas valables pour l'exercice 2022. **Aussi, les EPCI ayant souhaité opter pour une répartition alternative en 2021 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Les EPCI et les communes dans le cadre d'une répartition libre qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2022 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.**

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire. Vous devez également nous retourner dans les meilleurs délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services la notification la plus rapide possible (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).